

**CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE  
L'YONNE  
DU 11 MARS 1993**

**AVENANT SALAIRES**

**ACCORD DU 29 JANVIER 2010**

Entre :

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : *Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point***

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la Convention Collective, et servant de base de calcul à la prime d'ancienneté, est fixée à 4,20 € base 151,67 heures.

**ARTICLE 2 : *Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)***

Les Taux Effectifs Garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

***Définition des Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels***

Les Taux Effectifs Garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 h sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

- d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;

- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans ou d'aptitude physique réduite bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la Convention Collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

### ***Assiette de comparaison***

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,

à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art.51 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne),
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne,
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.
- de l'indemnité de panier prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.

### **Vérification**

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2010.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paye de décembre 2010.


### **ARTICLE 3 : Dépôt**

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.




Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 29 janvier 2010

Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Bernard MACHAVOINE	
-----------------------------	---

Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	
C.F.E.-C.G.C. :	
C.F.T.C. :	
C.G.T. :	
F.O. :	

ACCORD DU 29 JANVIER 2010

**BAREME DES TEG ANNUELS APPLICABLES**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

**Barème, base 151,67 H, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h**

Valeurs en euros

Niveau	Coefficient	Cas général	Ouvriers			Agent de maîtrise	
niveau I	140	16 125	O1	16 125			
	145	16 156	O2	16 156			
	155	16 186	O3	16 186			
niveau II	170	16 281	P1	16 281			
	180	16 487					
	190	16 698	P2	16 764			
niveau III	215	17 085	P3	17 196	AM1		17 638
	225	17 487					
	240	17 889	TA1	18 402	AM2		18 894
niveau IV	255	18 718	TA2	19 437	AM3		19 748
	270	19 713	TA3	20 221			
	285	20 613	TA4	21 010	AM4		21 839
Niveau V	305	22 789			AM5		23 306
	335	25 020			AM6		25 482
	365	26 542			AM7		27 402
	395	28 120			AM8		28 542

JS NM AD BL